

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

Préambule

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



ministère
éducation
nationale
jeunesse
vie associative



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

DES ÉTATS GÉNÉRAUX À LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN : LA DESTRUCTION DE L'ANCIEN RÉGIME

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, rédigée au début de la Révolution française, consacre la fin de l'Ancien Régime et pose les fondements d'un nouvel ordre juridique, politique et social. Moins de quatre mois séparent l'ouverture des États généraux à Versailles (5 mai 1789) de l'adoption par les députés de l'Assemblée nationale du dix-septième et dernier article de la Déclaration (26 août 1789).

Des États généraux à l'Assemblée constituante : la fin de la monarchie absolue

Les États généraux ont été ouverts le 5 mai 1789 par le roi Louis XVI.

Si le tiers état a obtenu le doublement de sa représentation (qui est donc désormais égale à celle du clergé et de la noblesse réunis), le pouvoir royal entend maintenir la séparation des ordres lors des délibérations. Le roi refuse le vote par tête, ce qui réduit le poids politique de ceux qui représentent pourtant plus de 95 % de ses sujets. La question financière, qui a justifié la convocation des États généraux, est seule au centre des discussions. Il apparaît bien vite que la réforme de l'État et la Constitution, souhaitées par une partie des députés, ne sont pas à l'ordre du jour.

En se constituant en Assemblée nationale, le 17 juin 1789, les députés du tiers état, rejoints par des membres du clergé et de la noblesse, s'affirment alors face au roi comme les représentants de la Nation, reprenant en cela l'idée défendue par l'abbé Sieyès dans *Qu'est-ce que le tiers état ?*

La souveraineté réside dès lors dans les représentants de la Nation et non plus dans la

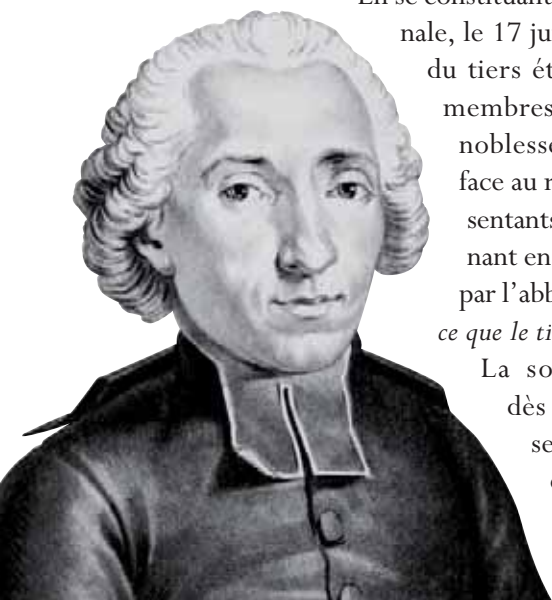
personne du roi. Le 20 juin, ces députés jurent de ne pas se séparer « jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides » (c'est le célèbre Serment du Jeu de paume). Le 27 juin, le roi cède et invite les trois ordres à se réunir au sein d'une assemblée unique qui, le 9 juillet, se proclame constituante. C'est la fin de la monarchie absolue.

L'abolition des privilèges

La prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, marque l'entrée en scène du « peuple » de Paris dans la révolution. Elle est suivie en province de la Grande Peur, qui débouche sur une révolte paysanne et antiseigneuriale. La nuit du 4 août, espérant mettre fin à ces troubles, les députés abolissent tous les privilèges. L'Ancien Régime juridique et social – fondé sur les droits féodaux et seigneuriaux, les distinctions et les libertés particulières réservées à des corps, des ordres ou des villes –, disparaît. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée le 26 août, symbolise solennellement les ruptures qui se sont opérées depuis le mois de juin.

Une déclaration des droits de l'homme et du citoyen préalable à l'élaboration de la Constitution

Le projet de déclaration est inséparable de l'idée de constitution. Le 9 juillet, jour où l'assemblée se déclare constituante, le député modéré Mounier appelle à la rédaction d'une déclaration courte et simple, en préambule à la Constitution. Du 1^{er} au 3 août, les députés débattent de l'opportunité d'une telle déclaration et de son intégration ou non à la Constitution. Finalement, celle-ci précède chronologiquement l'examen de la Constitution. Les articles sont rédigés, discutés et adoptés successivement par les députés entre le 20 et le 26 août. La Déclaration restera inachevée, les députés ayant suspendu l'examen des droits après l'article 17 pour se consacrer à la rédaction de la Constitution. ■



Emmanuel Joseph Sieyès, dit l'abbé Sieyès (1748-1836),
homme d'État et homme d'Église français, gravure d'Allais.

ÉNONCER LES DROITS DE L'HOMME

Quelle est la signification du préambule ?

Les « représentants du peuple français », par une déclaration solennelle, énoncent les « principes simples et incontestables » qui seront les fondements de l'organisation juridique et politique née de la Révolution. Dans la partition entre « droits de l'homme » et « droits du citoyen », ce sont les premiers qui sont au cœur du préambule. Ces droits sont « naturels » (donnés par la nature, ils préexistent logiquement à toute société organisée), « inaliénables » (on ne peut pas les perdre) et « sacrés » (inviolables). La connotation religieuse du dernier mot pouvait rassurer ceux qui considéraient ces droits comme octroyés par Dieu. La référence discrète aux « devoirs » rappelle que certains constituants avaient demandé, en vain, l'adjonction à la déclaration des droits, d'une déclaration des devoirs.

La Déclaration ne proclame pas des principes nouveaux : elle rappelle des droits dont il faut empêcher

« l'ignorance, l'oubli ou le mépris ». Ce texte est ainsi conforme à l'optimisme rationaliste des Lumières : chaque homme peut trouver en lui ces vérités car il est doué de raison. L'invocation déiste de « l'Être suprême », présenté comme simple spectateur et non comme source de la Déclaration, est la marque du compromis passé entre libres penseurs et députés attachés à la référence religieuse.

La Déclaration définit les principes directeurs et les limites de l'action des pouvoirs institués : leurs actes pourront « être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique » qui est le respect et la garantie des droits, condition de réalisation du « bonheur de tous¹ ».

Ainsi affleure l'idée d'un contrôle des pouvoirs législatif et exécutif.

1. Cette référence rappelle la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 faisant de « la recherche du bonheur » un droit naturel.

AUX SOURCES PHILOSOPHIQUES DE LA DÉCLARATION

La pensée politique des rédacteurs de la Déclaration est très imprégnée par la philosophie du « droit naturel », notamment celle de l'Anglais John Locke, mais aussi par l'humanisme et l'individualisme des Lumières françaises fondés sur l'universalisme de la raison et l'idée d'égalité des hommes. L'affirmation de la liberté des individus et la place accordée à la loi, expression de la « volonté générale » au sein d'un « contrat social », témoignent de l'influence de Rousseau. On y trouve également les idées de Voltaire en faveur de la liberté de conscience et la nécessité d'un régime fondé sur la séparation des pouvoirs garantissant contre l'arbitraire exprimée par Montesquieu. Le rationalisme irrigue, grâce à l'*Encyclopédie* notamment, la pensée des élites de 1789. L'influence de l'Italien Beccaria (fondateur du droit pénal) est également lisible dans la Déclaration. Enfin, cette dernière s'inspire de grands modèles tels que l'*Habeas Corpus* de 1649 et la *Déclaration des droits* de 1689 pour l'Angleterre et de la Constitution américaine de 1787.

Quelques œuvres de référence

- John Locke (1632-1704), *Traité sur le gouvernement civil* (1690).
- Montesquieu (1689-1755), *De l'Esprit des lois* (1748).
- Cesare Beccaria (1738-1794), *Traité des délits et des peines* (1764).
- Voltaire (1694-1778), *Traité sur la tolérance* (1763) et *Dictionnaire philosophique* (1764).
- Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), *Du Contrat Social* (1762).
- *Encyclopédie* (ou *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*), dirigé par Denis Diderot (1713-1784) de 1751 à 1772.

QUI A RÉDIGÉ LA DÉCLARATION ?

La Déclaration est l'œuvre collective de l'Assemblée constituante qui s'apprête à donner naissance à une monarchie constitutionnelle. Ses membres appartiennent pour l'essentiel à la bourgeoisie, à la noblesse et au bas clergé. Les débats ont été alimentés par de nombreux projets, dont ceux de Jean-Joseph Mounier (1758-1806), du marquis de La Fayette (1757-1834), de l'abbé Sieyès (1748-1836). Le texte présenté par le comte de Mirabeau (1749-1791), au nom d'un « Comité des cinq » chargé de faire la synthèse des projets, est rejeté le 18 août. Il inspire pourtant la rédaction de la Déclaration finale. Celle-ci est un texte de compromis, fruit de discussions parfois âpres.



Honoré Gabriel Riqueti, comte de Mirabeau (1749-1791), homme politique français, écrivain et journaliste, portrait par Joseph Boze (1745-1826).

8 Comment définir les « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme » ?

Les dix-sept articles de la Déclaration posent les fondements d'une société formée d'individus libres et égaux soumis à la loi qui s'impose à tous dans son universalité. Ils remettent ainsi en cause une société d'ordres organisée en une série de corps intermédiaires s'intercalant entre l'individu et l'État. En affirmant que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », l'article 1 donne d'emblée une portée universelle au texte (conformément aux vœux des constituants, il s'applique non seulement aux Français mais à l'humanité tout entière). La liberté précède l'égalité qui, contrairement à elle, ne figure pas au nombre des « droits naturels et imprescriptibles » énoncés dans l'article 2 (« imprescriptibles » signifiant ici « qui ne peuvent être supprimés »).

ÉGALITÉ

L'égalité « en droits » exclut définitivement l'existence des privilèges abolis le 4 août 1789. En affirmant que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », l'article 6 donne une définition individualiste et universaliste de l'égalité : la loi ne reconnaît que des individus, elle ne prend en compte ni l'appartenance à des groupements ni l'inégalité des conditions (il s'agit de ce qu'on appelle aujourd'hui l'égalité civile). Le même article satisfait une des revendications majeures du tiers état : l'égalité d'accès aux emplois publics, le mérite devant désormais l'emporter sur la naissance. L'égalité devant l'impôt qui supprime les exemptions

fiscales des privilégiés est formulée à l'article 13 : la charge fiscale « doit être également répartie entre tous les citoyens ». Tous les individus doivent donc contribuer mais les « facultés » (capacités) contributives de chaque contribuable doivent être prises en compte.

LA LIBERTÉ ET LES LIBERTÉS

La liberté, premier des « droits naturels » énoncés, est la faculté pour l'individu de se déterminer lui-même, d'opérer des choix non contraints. Être libre signifie disposer de sa personne, ce qui s'oppose à toute forme de servitude et rend en théorie impossible le servage et l'esclavage (mais après l'abolition de ce dernier en 1794, celui-ci est rétabli en 1802 et ne sera définitivement aboli qu'en 1848).

Les articles 4 et 5 donnent une définition générale, et par la négative, de la liberté, ce qui en fait toute la force (« la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » ; « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché »). La loi rend l'individu libre dans la mesure où il ne peut plus être soumis à une personne mais seulement à un principe : la prééminence de la loi met fin aux liens de dépendance d'homme à homme. Ainsi est délimité un domaine dans lequel l'individu ne peut subir aucune contrainte, qu'elle soit exercée par un autre individu ou par un pouvoir institué. Les articles 2, 4 et 5 fondent ainsi, sans le formuler expressément, la liberté d'aller et venir, l'inviolabilité du domicile privé et de la correspondance ainsi que le respect de la vie privée. La formulation controversée de l'article 10 – fruit du compromis passé avec les défenseurs du catholicisme –

pose le principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui vaut reconnaissance du libre arbitre et du principe de tolérance. Mais si la liberté du culte est reconnue implicitement, elle n'est pas explicitement énoncée. La liberté d'expression (particulièrement de la presse), première des libertés publiques, est une réponse à la censure qui s'appliquait sous l'Ancien Régime (art. 11). En définissant positivement « la libre communication des pensées et des opinions » comme « un des droits les plus précieux de l'homme », la Déclaration précise que cette liberté n'est toutefois pas sans limite : elle doit être encadrée par la loi. On peut l'interpréter comme la volonté de protéger d'autres libertés individuelles comme le respect de la vie privée et de la dignité des personnes.

PROPRIÉTÉ

Le droit de propriété, énoncé en deuxième position dans le deuxième article, est qualifié dans le dix-septième d'« inviolable et sacré ». C'est dire l'importance que les députés lui accordent au moment où il semble menacé par les troubles. Le droit de propriété est la faculté de posséder librement des biens, notamment de jouir librement du fruit de son travail. Dans l'esprit des constituants, la propriété permet l'exercice effectif des autres libertés. L'article 17 en définit les limites, posant ainsi les bases juridiques de

l'expropriation qui ne peut être justifiée que par « la nécessité publique » (l'intérêt général). Seul l'État peut donc décider d'exproprier pour des raisons d'intérêt public.

LIBERTÉ ET SÛRETÉ

Affirmer la liberté individuelle, c'est d'abord protéger la personne contre les arrestations et les détentions arbitraires et illégales par les lettres de cachet qui permettaient, sous l'Ancien Régime, l'incarcération d'un individu. Ceci correspond au troisième droit naturel énoncé : la sûreté. La Déclaration se rapproche en cela de l'esprit de l'*Habeas Corpus* anglais : toute détention doit être justifiée en vertu de la loi (art. 7). La liberté est en outre protégée par la présomption d'innocence (art. 9) et la non-rétroactivité de la loi pénale (art. 8). Aujourd'hui, le terme de « sûreté » connaît une acception plus large.

RÉSISTANCE À L'OPPRESSION

La résistance à l'oppression consacre le droit de résister à un gouvernement dont l'action serait en contradiction avec « la conservation des droits naturels », c'est-à-dire tyrannique. Ce principe était déjà affirmé dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique face à la Couronne britannique. La Déclaration française ne précise ni les modalités ni les limites de cette résistance. ■

DROITS DU CITOYEN ET ORGANISATION DES POUVOIRS

L'ORGANISATION JURIDIQUE et politique dont la Déclaration pose les bases est fondée sur la souveraineté nationale et l'autorité de la loi (légicentrisme). Contrairement aux droits de l'homme, les droits du citoyen présupposent l'existence d'une société organisée. Mais la distinction du XVIII^e siècle entre « droits civils » et « droits naturels » est aujourd'hui largement dépassée (comme l'opposition abstraite entre « état de nature » et « état de société »). Les droits politiques (droit de vote, droit à l'éligibilité, participation à la délibération) sont des droits du citoyen.

La souveraineté de la Nation

Le principe de souveraineté nationale (art. 3) fait de la Nation la source de l'autorité : les pouvoirs constitués tiennent leur autorité de la Nation. Ainsi sont consacrés la fin de la souveraineté royale et le transfert de

souveraineté opérés dès le mois de juin 1789 : la source de l'autorité est désormais la représentation nationale.

La loi, clé de voûte du système des droits de l'homme

La loi, règle universelle qui « prescrit » (c'est-à-dire « définit ») ce qui doit être et « défend » ce qui ne peut être, est considérée, en 1789, comme la source exclusive du droit. La loi, qui protège et punit, (art. 7), est la garantie des droits. Cependant, « tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ». Au total, la loi est au cœur de neuf des dix-sept articles de la Déclaration.

La « volonté générale », source de la loi

Selon l'article 6, « la loi est l'expression de la volonté générale ». La volonté générale est le résultat d'une délibération

ENSEIGNER LA RÉVOLUTION FRANÇAISE À L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

La place de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans l'enseignement de l'histoire en France est emblématique de la place qu'occupe plus largement la Révolution française dans les programmes, manuels et pratiques scolaires de l'École de la République. Emblématique d'une histoire qui, d'une part, ne dissocie pas les finalités civiques des finalités d'apprentissages de ce qui fonde la Nation, mais qui, également et d'autre part, cherche à trouver une origine de rupture dans l'histoire de la France contemporaine.

Depuis l'École publique de Jules Ferry et Ferdinand Buisson jusqu'à aujourd'hui, quatre dates font référence : le 14 juillet et sa violence initiale d'abord ; puis la Fête de la Fédération du 14 juillet 1790 qui permet de célébrer la fraternité française et l'œuvre de réconciliation avec le roi, pour mieux insister sur les « trahisons » de la monarchie à partir de cette même date, en passant par Varennes jusqu'au manifeste de Brunswick ; également le 10 août 1792 où les Parisiens se révoltent contre le roi, avec Valmy comme horizon annonçant la République ; et enfin la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Quatre dates fondatrices, diversement présentées dans les manuels scolaires au fil du temps. Dans les livres scolaires aux iconographies encore illustratives des années 1900 aux années 1970, le Serment du Jeu de paume, la Bastille et la Fête de la Fédération trônent massivement. Le texte de la Déclaration est, lui, soit cité dans le texte des auteurs, soit mis en annexe de la leçon, comme un texte fondateur à étudier. Les brochantes fourmillent de vieux manuels aux pages écornées, dont les phrases significatives de la Déclaration ont été consciencieusement soulignées et annotées, signe d'un véritable travail scolaire d'analyse ou d'apprentissage par cœur. C'est la nouvelle génération des manuels scolaires privilégiant le document patrimonial qui installe la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la fois comme document à lire et à voir. Texte fondateur, la Déclaration marque la rupture avec l'Ancien Régime en présentant l'égalité formelle. Il sert de préambule scolaire à l'analyse des changements à venir (avec la nuit du 4 août) et est toujours présenté comme un texte d'une portée politique et symbolique majeure. Dans la narration du cours sur l'année 1789, il est aussi le point d'orgue d'une série très dense d'événements, celui qui vient clore le récit inaugurant une ère nouvelle, à la fois inscrit historiquement et porteur, en lui-même, de la dimension fondamentalement civique de l'histoire scolaire.

Benoît Falaize, université de Cergy-Pontoise



Hémicycle de l'Assemblée nationale lors de la séance d'ouverture de la XIII^e législature (26 juin 2007).

8 qui exprime la souveraineté de la Nation et débouche sur l'énoncé d'une vérité rationnelle. L'autorité de la loi est donc d'abord fondée sur sa rationalité : en se soumettant à la loi, l'individu se soumet à la raison.

L'égalité politique semble découler logiquement de l'article 6 qui affirme que « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants » à la formation de la loi. Mais les principes régissant la participation effective des citoyens et la désignation de leurs « représentants » n'étant pas précisés, suffrage censitaire et suffrage universel, régime représentatif et démocratie directe apparaissent comme également admissibles. La Déclaration rend ainsi possible la distinction opérée par la Constitution de 1791 entre « citoyens actifs » (électeurs mais pas nécessairement éligibles) et « citoyens passifs » (exclus du droit de vote).

L'optimisme législatif est tempéré dans l'article 5 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. »

La séparation des pouvoirs (art. 16)

La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire traduit la volonté de ne pas les concentrer dans les mains d'une seule et même autorité : il s'agit de protéger la liberté contre la menace de l'arbitraire.

Mais il ne s'agit pas nécessairement d'une séparation totale. Ainsi, aujourd'hui, le pouvoir exécutif détient une partie du pouvoir législatif : il peut proposer des lois (initiative législative).

La nécessité d'une force publique (art. 12)

La force publique est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité, elle fait appliquer les lois. Il s'agit aujourd'hui essentiellement de la police et de la gendarmerie, et éventuellement des forces armées. Sans cette force publique, il ne peut y avoir de garantie des droits.

Les fondements du droit fiscal

L'existence de la force publique et de l'administration de l'État justifie l'impôt. Dans le domaine fiscal, trois principes sont énoncés : le principe de *nécessité* résultant de l'articulation des articles 12 et 13 (« pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration », il y a lieu de demander aux citoyens « une contribution commune ») ; le principe d'*égalité* devant l'impôt (cf. ci-dessus) et le principe de *consentement* : les citoyens consentent librement à l'impôt (art. 14), ce qui signifie que la souveraineté nationale s'exprime dans le domaine fiscal. ■

UNE DÉCLARATION FONDATRICE DU MODÈLE RÉPUBLICAIN FRANÇAIS

LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN de 1789 est restée une référence tout au long du XIX^e siècle, mais c'est sous la troisième République, à partir des années 1880, qu'elle devient réellement la base du modèle républicain français, bien que les lois constitutionnelles de 1875 n'y fassent pas référence. Une interprétation démocratique, libérale et républicaine du texte s'impose alors, comme en témoignent les lois sur les libertés de réunion et de presse de 1881 ainsi que l'enracinement du régime représentatif fondé sur le suffrage universel.

Si le préambule de la Constitution de la quatrième République « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 », on ne peut pas tout à fait parler

d'une constitutionnalisation de la Déclaration puisque le caractère constitutionnel du préambule n'est pas encore nettement affirmé. La jurisprudence lui accordera de plus en plus cette valeur par la suite. Dans le préambule de la Constitution de la cinquième République, « le peuple français proclame son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

La valeur juridique de la Déclaration de 1789 est formellement affirmée depuis une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 qui fait entrer le droit naturel dans le champ du droit positif (ensemble des règles juridiques en vigueur), ce qui permet de l'invoquer pour invalider une loi. ■

UNE DÉCLARATION DE PORTÉE UNIVERSELLE

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME et la Convention européenne des droits de l'homme, rédigées en réaction aux atteintes à la dignité humaine pendant la Seconde Guerre mondiale, s'inscrivent, plus de 150 ans après, dans le prolongement de la Déclaration de 1789, soulignant ainsi la portée universelle que ses rédacteurs avaient d'emblée voulu lui donner.

La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale de l'ONU, renoue avec la visée universaliste de la Révolution française. Elle s'inscrit dans la tradition inaugurée à la fin du XVIII^e siècle par les déclarations américaines et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'affirmation du caractère universel de la Déclaration – modestement qualifiée d'« internationale » au départ – doit beaucoup au juriste français René Cassin (1887-1976), l'un des

rédacteurs du texte. La Déclaration reprend et précise les principes énoncés en 1789 (cf. encadré page 6) mais étend considérablement le champ des droits de l'homme : droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont réunis dans un seul et même texte.

La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée en 1950, est un traité multilatéral qui lie les États du Conseil de l'Europe. Elle repose sur le principe de non-discrimination, le respect de la dignité humaine, la prééminence du droit et le pluralisme considérés comme les piliers d'une « société démocratique ». La Convention énonce avec précision des droits individuels qui ont force de loi grâce à la Cour européenne des droits de l'homme qui contrôle et garantit le respect et la protection de ces droits dans les différents États signataires. ■

RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

- ANDRIANTSIMBAZOVINA (Joël), GAUDIN (Hélène), MARGUENAUD (Jean-Pierre), RIALS (Stéphane), SUDRE (Frédéric) (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », 2008.
- Archives de France, *La Révolution française à travers les archives. Des États généraux au 18 Brumaire...*, Document XVI, Paris, 1988.
- BLUCHE (Frédéric), RIALS (Stéphane), TULARD (Jean), *La Révolution française*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2003.
- GAUCHET (Marcel), *La Révolution des droits de l'homme*, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1989.
- GAUCHET (Marcel), « Droits de l'homme », dans Furet (François), Ozouf (Mona) (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française. Idées*, Flammarion, coll. « Champs », (1992) 2007, tome IV, p. 121-138.
- JAUME (Lucien), *Les Déclarations des droits de l'homme : du Débat 1789-1793 au Préambule de 1946*, Flammarion, coll. « GF », 1989.
- LOCHAK (Danièle), *Les Droits de l'homme*, Paris, La Découverte, coll. « Repères. Sciences politiques/Droit », (2005) 2009.
- MORANGE (Jean), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002.
- RIALS (Stéphane), *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette Littératures, coll. « Pluriel », 1988.

Sites

- L'Histoire par l'image : www.histoire-image.org
- Site de l'Assemblée nationale, voir dans la rubrique « Connaître l'Assemblée nationale », « Histoire et patrimoines » et « Juniors » : www.assemblee-nationale.fr
- Site du Conseil constitutionnel : www.conseil-constitutionnel.fr
- Dossier consacré aux Lumières sur le site de la Bibliothèque nationale de France : <http://expositions.bnf.fr/lumieres/index.htm>
- Gallica, bibliothèque numérique de la BnF proposant des images (gravures de la Déclaration de 1789 décorées), manuscrits, livres numérisés : <http://gallica.bnf.fr>
- Le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) sur le site de l'Organisation des Nations unies : www.un.org/fr/documents/udhr

Musées et lieux de visite (archives)

- Division des archives de l'Assemblée nationale au Centre d'accueil et de recherche des archives nationales (CARAN) : procès-verbaux des séances de l'Assemblée.
- Musée Carnavalet, musée d'histoire de Paris : peinture sur panneau de bois de 1791 représentant le texte illustré de la Déclaration.